

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FONDERIE ET ACIERIE DE DENAIN (FAD)

17 RUE PIERRE BERIOT
59220 Denain

Références : V2.2026.197
Code AIOT : 0007000469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement FONDERIE ET ACIERIE DE DENAIN (FAD) implanté 17, rue Pierre-Bériot BP 329 - 59723 DENAIN Cedex 59220 Denain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le plan pluri-annuel de l'inspection.

La présente inspection porte sur les analyses PFAS dans les rejets atmosphériques en lien avec l'arrêté ministériel du 31/10/2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIE ET ACIERIE DE DENAIN (FAD)
- 17, rue Pierre-Bériot BP 329 - 59723 DENAIN Cedex 59220 Denain
- Code AIOT : 0007000469
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FAD est implantée sur le territoire de la commune de Denain sur une surface de 8,8 ha. Ses activités principales concernent la réalisation de pièces de fonderie industrielles, le traitement thermique des métaux et l'usinage de pièces.

Les activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 pour les rubriques principales suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 3240 : Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour ;
- 3520-b : Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets - b - Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour ;
- 2551-1 : Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux, la capacité de production étant - 1 - Supérieure à 10 t/j ;
- 2770-1-b : Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux ;

pour une capacité de production de 2000 t/an d'acier (100 t/j) et 7000 t/an de fonte et le traitement de sables de fonderie pour leur régénération thermique 31 t/j.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Analyse des PFAS dans les installations de co-incinération	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 1 et 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-39	Demande d'action corrective	1 mois
4	Déchets éliminés à	AP Complémentaire du 05/11/2009, article 5.1.4	Mise en demeure, déchets	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'extérieur de l'établissement			
5	Dossier de réexamen	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-71	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Nature et caractéristiques des déchets produits par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 5.1.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection retient que l'exploitant n'exploite plus les installations relevant des rubriques 3520-b et 2770-1-b en lien avec le traitement (régénération) thermique des sables de fonderie. Cependant, ce dernier n'a pas informé le préfet de l'arrêt définitif de ces installations.

Concernant les sables de fonderies, qui ne font plus l'objet d'un traitement thermique sur place (en lien avec l'arrêt de la régénération évoquée ci-avant), l'inspection a constaté la présence de sables en attente d'expédition sur place. L'exploitant a été questionné sur les filières d'évacuation de ces déchets et les analyses associées. Il ressort des différents échanges postérieurs à l'inspection que la caractérisation des sables, classent ces derniers en déchets non dangereux non inertes et ne peuvent donc être envoyés en installation de stockage de déchets inertes. Or, les exutoires destinataires des sables de fonderies en 2024 et 2025 sont des installations de stockage de déchets inertes. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant d'évacuer ses sables de fonderies vers une filière autorisée à les recevoir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse des PFAS dans les installations de co-incinération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 1 et 5
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : Article 1 I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement : 2770, 2771, 2971, 3520.

Article 5

I. - L'exploitant réalise la campagne de prélèvements et d'analyses prévue à l'article 2, à partir d'échantillons prélevés dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Selon la rubrique ou sous-rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, la nature (incinération, co-incinération, autre) et la capacité de traitement autorisée de l'installation, l'exploitant réalise la campagne de prélèvements selon les délais indiqués en annexe II.

Si, de par ses caractéristiques, une même installation est susceptible d'être soumise à des délais différents d'après l'annexe II, le délai le plus court est retenu.

II. - Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter le délai prévu par le I du présent article, il en informe sans délai l'inspection des installations classées et apporte des éléments de justification.

Annexe II

DÉLAIS POUR LA RÉALISATION DE LA CAMPAGNE DE PRÉLÈVEMENTS EN FONCTION DE LA RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE LA CAPACITÉ AUTORISÉE ET DE LA NATURE DE L'INSTALLATION CONCERNÉE

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Capacité autorisée au titre de la rubrique concernée (t/h)	Nature des installations	Délai pour réaliser la campagne de prélèvements
[...]	[...]	[...]	[...]
2770 et/ou 2771 et/ou 3520	Toutes capacités	Installations de co-incinération, à l'exception des installations classées sous la rubrique 2971	30 avril 2026
[...]	[...]	[...]	[...]

Constats :

D'après l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/06/2017, l'exploitant dispose d'une installation de régénération thermique des sables phénoliques acides pour un total de 1,3 tonnes par heure

relevant des rubriques 2770.1 et 3520.b.

Par conséquent, ce dernier devait réaliser avant le 30/04/2026 une analyse des PFAS dans ses rejets tels que prescrits dans l'arrêté ministériel précité.

Cependant, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées, par courriel du 30/04/2026 que cette installation n'était plus exploitée depuis plus de 10 ans.

Lors de la présente visite, l'inspection a constaté la présence de cette installation bien que l'exploitant ait précisé que cette dernière n'était plus en activité. Cette installation n'était pas en fonctionnement le jour de la visite.

L'inspection indique à l'exploitant qu'il convient d'informer le Préfet de l'arrêt de ces activités relevant des rubriques 2770.1 et 3520.b.

Si ces activités ne sont pas cessées définitivement, l'exploitant doit réaliser les prélèvements et analyses dans les meilleurs délais et transmettre les résultats à l'inspection, car il sera alors soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel précité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant informe l'inspection s'il souhaite arrêter définitivement ses installations de régénérations thermiques de ses sables phénoliques acides ou s'il souhaite en conserver l'usage.

Dans le cas où il souhaite cesser son activité, l'exploitant se référera au point de contrôle ci-dessous.

Dans le cas où il souhaite conserver l'usage de ces installations, l'exploitant réalisera les prélèvements et analyses dans les meilleurs délais, sans excéder 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-39

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à autorisation et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-39-2. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé.

Il transmet un exposé des justifications associées à cette demande trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif ou, dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35, six mois avant la mise à l'arrêt définitif. Ces justifications prennent en compte, y compris dans le cas de reports successifs, l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ayant déjà été arrêtées définitivement.

Le préfet arrête, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, le report de la réhabilitation, en précisant notamment les mesures conditionnant la libération des terrains concernés, l'information préalable requise avant la mise en œuvre des opérations de réhabilitation, et la réévaluation périodique de la justification du report. L'absence de réponse du préfet dans un délai de quatre mois vaut refus de la demande.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection que les installations de régénération thermique des sables phénoliques acides, en lien avec les rubriques 2770.1 et 3520.b étaient arrêtées depuis plus de 10 ans.

Ces dernières se trouvent toujours sur place.

A ce jour, l'exploitant n'a pas informé le préfet de la cessation de cette activité. Les installations sont toujours présentes et les terrains ne sont pas libérés. L'exploitant a la possibilité de différer la réhabilitation, sur demande expresse et justifiée en notifiant au préfet son intention de reporter la réhabilitation accompagnée des justifications nécessaires. La déclaration de cessation d'activité ainsi que les opérations de mise en sécurité, elles, ne peuvent faire l'objet d'un report.

En lien avec le point de contrôle précédent, l'exploitant transmettra sous un mois son souhait de cesser ou de conserver les installations précitées accompagné des éléments justificatifs appropriés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Nature et caractéristiques des déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 5.1.7

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets

Prescription contrôlée :

[...]

§ 2 - Les déchets, à l'exception des déchets non dangereux et inertes, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

Pour les sables valorisés en travaux publics, la caractérisation est renouvelée tous les ans. [...]

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection réaliser des analyses sur ses sables de fonderie tous les ans.

L'exploitant a transmis, postérieurement à l'inspection, plusieurs résultats d'analyses effectuées sur les sables de fonderie :

- Analyses réalisées par Agrolab et compte-rendu rédigé par DEC², document daté du 04/01/2024 pour des prélèvements du 15/12/2023

- Analyses réalisées par Agrolab en date du 25/11/2025 - Analyses réalisées par Agrolab et compte-rendu rédigé par DEC², document daté du 26/06/2026 pour des prélèvements en date du 16/06/2026. Pour les 2 analyses dont le compte-rendu a été émis par DEC², il est indiqué que la norme X31-620-2 (référentiel pour les prestations de services relatives aux sites et sols pollués) a été respectée. Sur les années 2024 (pour 1274 tonnes) et 2025 (pour 1825 tonnes), et comme confirmé dans la déclaration GEREP, l'ensemble des sables de fonderies a été envoyé dans une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) : MRL à Guarbeque (62), installation régulièrement autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2009, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l' article L 511-1 du Code de l'Environnement . Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Comme évoqué au point de constat précédent : L'exploitant a transmis, postérieurement à l'inspection, plusieurs résultats d'analyses effectuées sur les sables de fonderie : - Analyses réalisées par Agrolab et compte-rendu rédigé par DEC², document daté du 04/01/2024 pour des prélèvements du 15/12/2023 - Analyses réalisées par Agrolab en date du 25/11/2025 - Analyses réalisées par Agrolab et compte-rendu rédigé par DEC², document daté du 26/06/2026 pour des prélèvements en date du 16/06/2026. Pour les 2 analyses dont le compte-rendu a été émis par DEC², il est indiqué que la norme X31-620-2 a été respectée. Sur les années 2024 (1274 tonnes) et 2025 (1825 tonnes), comme indiqué dans la déclaration GEREP, l'ensemble des sables de fonderies a été envoyé dans une ISDI (MRL à Guarbeque). Les analyses précitées ont été comparées par l'exploitant et par le bureau d'étude DEC² aux critères d'acceptation de cette ISDI ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Aucune des trois dernières analyses consultées par l'inspection ne répond aux critères d'acceptation de l'arrêté ministériel précité, ni aux critères d'acceptation repris dans l'arrêté préfectoral de STE MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL du 15/06/2012 (MRL à Guarbecque) : - pour l'analyse du 25/11/2025, les paramètres BTEX 25 et COT dépassaient les valeurs limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche (respectivement 25 au lieu de 6 et 530 au lieu de 500); - pour l'analyse du 16/06/2026, les paramètres Fluorures, Molybdène et Sulfates; - pour l'analyse du 15/12/2023, les paramètres Fluorures et Sulfates dépassent la VLE (35 pour 10 en ISDI+ et 1100 pour 1000), le rapport émis par DEC² conclu, par ailleurs, que les matériaux sont

non inertes.

Le tableau ci-dessous récapitule les éléments précités.

Paramètres	Analyses du 16/06/2026	Analyses du 25/11/2025	Analyses du 15/12/2023	V a l e u r s limite de MRL (A P d u 15/06/2012)	V a l e u r s limite de l' A M d u 14/12/2012
BTEX (ppm)	1.1	25	1.6	6	6
C O T s u r brut(mg/Kg MS)	22000	15000	25000	30000	
Antimoine	0.11	non quantifié	0.15	0.18	0.06
Molybdène	1.1	non quantifié	0.29	0.5	0.5
Fluorures	79	13	35	10	10
Sulfates	1800	68	1100	1000	1000

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a indiqué arrêter ses expéditions vers MRL en attente des résultats de nouvelles analyses.

Cependant les résultats des nouvelles analyses de juin 2026 ne respectent pas les valeurs limites d'admission autorisées pour l'établissement MRL.

Par ailleurs, les sables précédemment expédiés ne respectent pas les valeurs limites d'admission précitées (le site MRL étant situé dans un autre département, l'unité départementale de la DREAL compétente territorialement sera informée de ces faits).

Enfin, l'inspection a constaté sur site la présence d'une quantité importante de sables, l'exploitant a indiqué stocker près de 4000 tonnes de sables en attente d'expédition. Cette quantité s'est accumulée suite à un projet avec une startup sur le traitement des sables qui n'a pas abouti.

L'exploitant a également indiqué éprouver des difficultés à trouver des filières d'évacuation de ses sables.

L'inspection constate que les sables de fonderie ont été envoyés dans une ISDI qui n'était pas autorisée à les recevoir compte tenu des résultats des analyses effectuées sur ces mêmes sables. Il est proposé à Monsieur le préfet de mettre en demeure la société Fonderie Aciérie de Denain de faire éliminer ses sables de fonderie dans des installations de traitement ou d'élimination dûment autorisées à cet effet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui indiquer la ou les filières retenues pour l'élimination de ses sables de fonderie et de transmettre les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-71
Thème(s) : Situation administrative, IED
Prescription contrôlée : I. – En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. [...]
Constats : Les décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur des forges et fonderies ont été publiées en décembre 2024. A ce jour, soit plus d'un an et demi après la publication, l'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas avoir finalisé le dossier de réexamen et ne l'a donc pas encore adressé au préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 1 mois, au plus tard, le dossier de réexamen finalisé accompagné du rapport de base.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois